



## MAIRIE DE PENCHARD

### CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### DÉLIBÉRATION N°5 - 2026

L'an deux mille vingt six, le vendredi vingt mars à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du lundi 16 mars 2026.

**Membres présents :13**

Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Jérémy BARDEAU, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Guy THOMASSIN, Madame Kelvine ROUSSEAU, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Monia LAMON, Monsieur Guillaume HUGUES, Madame Sandrine DOS SANTOS, Monsieur Éric WARIN, , Monsieur Alix FRENEL, Madame Valérie BOUR.

**Pouvoirs : 1**

Pouvoir donné par Madame Mathilde LAPERS à Monsieur Jérémy BARDEAU

**Absents excusés : 1**

Monsieur Sébastien NGOC

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jérémy BARDEAU

**Objet: DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il serait bon de déléguer au Maire une partie des attributions du Conseil Municipal ceci afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

**DECIDE** d'appliquer l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en déléguant à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat l'ensemble des pouvoirs ci-après énoncés :

1<sup>er</sup> point : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2<sup>ème</sup> point : De fixer, dans le cadre du budget communal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3<sup>ème</sup> point : De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4<sup>ème</sup> point : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5<sup>ème</sup> point : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6<sup>ème</sup> point : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7<sup>ème</sup> point : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8<sup>ème</sup> point : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9<sup>ème</sup> point : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10<sup>ème</sup> point : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11<sup>ème</sup> point : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12<sup>ème</sup> point : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13<sup>ème</sup> point : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14<sup>ème</sup> point : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15<sup>ème</sup> point : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du périmètre de préemption ;

16<sup>ème</sup> point : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17<sup>ème</sup> point : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18<sup>ème</sup> : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19<sup>ème</sup> point : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20<sup>ème</sup> point : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € par année civile ;

21<sup>ème</sup> : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sur l'ensemble du périmètre de préemption ;

22<sup>ème</sup> point : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23<sup>ème</sup> point : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24<sup>ème</sup> point : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26<sup>ème</sup> point : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27<sup>ème</sup> point : De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire se doit de rendre compte au Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de la délibération.

**DIT** que les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT :

**DIT** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

**DIT** que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Marc ROUQUETTE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.